



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Saint-Étienne, le **19 OCT. 2021**

Affaire suivie par : Ophélie RIFFARD
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité
Tél. : 04 77 48 48 54
Courriel : ophelie.riffard@loire.gouv.fr
Réf : 2021/435/OR

La préfète de la Loire

à

Mesdames et Messieurs les maires des communes de moins de 3 500 habitants,

En communication à :
Madame le sous-préfet de Roanne
Monsieur le sous-préfet de Montbrison

OBJET : Circulaire relative au remboursement des sommes correspondant aux frais de garde ou d'assistance des élus des communes de moins de 3 500 habitants
REF: Articles L.2123-18-2 et D.2123-22-4-A du CGCT
PJ : 1

L'article 91 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, a modifié la prise en charge du remboursement des frais de garde des élus municipaux prévu à l'article L. 2123-18-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Il rend notamment obligatoire le remboursement à l'élu de ces frais de garde, dorénavant pris en charge par la commune.

Afin que cette nouvelle obligation ne constitue pas une charge excessive pour les communes les moins peuplées, le législateur a instauré une compensation de l'État au profit des communes de moins de 3 500 habitants dont l'instruction est confiée à l'agence de services et de paiement (ASP).

Ces frais de garde font ainsi l'objet d'un remboursement en deux étapes : le remboursement de l'élu par la commune, puis le remboursement de la commune par l'ASP.

Vous trouverez annexée à la présente circulaire une fiche explicative sur la procédure à suivre pour prétendre au remboursement des frais engagés.

Mes services restent à votre disposition pour toute question relative à la mise en œuvre de cette mesure.

Pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire général


Thomas MICHAUD

Guide du remboursement de frais de garde des élus locaux**Le remboursement de l' élu par la commune**

Dès qu'un membre du conseil municipal est amené à organiser la garde d'un enfant de moins de 16 ans, d'une personne âgée, d'une personne handicapée, ou d'une personne ayant besoin d'une aide personnelle à son domicile, il bénéficie du remboursement des frais de garde correspondants par sa commune. Cette garde doit être directement imputable à sa participation aux réunions suivantes : séances plénières du conseil municipal, réunions de commissions dont il est membre si elles ont été instituées par délibération du conseil municipal, et réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune. Le remboursement fait l'objet d'un plafond légal : il ne peut pas dépasser le montant du SMIC horaire.

Pour pouvoir être éligible à la compensation par l'Etat, il revient au conseil municipal d'adopter une délibération visant à préciser les modalités selon lesquelles ses élus seront remboursés. Elle doit déterminer les pièces justificatives à fournir, permettant notamment à la commune de s'assurer du motif, de la durée et du caractère déclaré de la garde. Elle doit en outre prévoir que l' élu atteste, par le biais d'une déclaration sur l'honneur, du caractère subsidiaire du remboursement : son montant ne peut excéder le reste à charge réel, toutes aides financières et tout crédit ou réduction d'impôts pris en compte.

Le remboursement de la commune par l'Etat

Les communes de moins de 3 500 habitants¹ peuvent prétendre au remboursement par l'Etat des sommes qu'elles ont versées aux élus au titre de leurs frais de garde. Pour l'obtenir, elles doivent adresser à l'ASP (Agence de services et de paiement) :

- un formulaire d'identification signé (uniquement pour la première demande ou en cas de modifications), qui permet à la commune de créer son dossier ;
- la délibération du conseil municipal (pour la première demande, puis après chaque renouvellement ou modification) ;
- un formulaire de demande de remboursement signé, pour chaque demande de remboursement, qui doit au moins couvrir un semestre de dépenses ;
- un état récapitulatif signé du maire et visé par le comptable public, détaillant les sommes remboursées par la commune à chaque élu.

L'ensemble de ces pièces, accessible depuis le site internet de l'ASP², doit être adressé à l'ASP dans un délai maximal d'un an à compter du défraiement des élus par la commune, soit par mail (compensation-eluslocaux@asp-public.fr) soit par voie postale à l'adresse suivante :

DR ASP NOUVELLE-AQUITAINE
Site de Poitiers
Téléport 1@5
Avenue du Tour de France
BP 20231
86963 FUTUROSCOPE-CHASSENEUIL CEDEX

L'ASP procédera au remboursement de la commune après instruction de sa demande.

¹ La population de la commune pour l'application de cette disposition est la population totale (au sens de l'INSEE) prise en compte lors du dernier renouvellement du conseil municipal.

² <https://www.asp-public.fr/remboursement-des-frais-de-garde-ou-dassistance-des-elus-aux-communes-de-moins-de-3-500-habitants>

